

Version conforme aux décisions
du conseil de législation de
1992

Statuts du Rotary club de TOULON-LEVANT

Article I

Dénomination

Le nom de cette organisation sera Rotary club de
TOULON-LEVANT ;
(Membre du Rotary International)

Article II

Limites du territoire

Les limites territoriales du club sont:
Partie du 3^{ème} canton de TOULON située au sud de la
voie ferrée TOULON-NICE.
4^{ème} canton TOULON sauf la commune du REVEST.

Article III

But

Le but du Rotary consiste à encourager et à cultiver
L'idéal de servir considéré comme base de toute
Entreprise honorable, et en particulier à encourager
et à cultiver:

1. Le développement des relations personnelles
d'amitié entre ses membres en vue de leur fournir des
occasions de servir l'intérêt général;
2. L'observation des règles de haute probité et
de délicatesse dans l'exercice de toute profession la
reconnaissance de la dignité de toute occupation
utile, l'effort pour honorer sa profession et en élever le
niveau de manière à mieux servir la société;
3. L'application de l'idéal de servir par tout
Rotarien dans sa vie personnelle, professionnelle
et sociale;
4. La compréhension mutuelle internationale,
la bonne volonté et l'amour de la paix, en créant et en
entretenant à travers le monde des relations cordiales
entre les représentants des diverses professions, unis dans
l'idéal de servir.

Article IV

Réunions

1. Ce club tiendra une réunion régulière par semaine,
au jour et à l'heure fixés par son règlement
intérieur.
2. En cas d'urgence ou pour des motifs sérieux, le
comité du club pourra reporter la réunion habituelle
à l'un des jours suivant la réunion régulière précédente et
précédant la réunion régulière suivante ou modifier
l'heure ou le lieu de la réunion hebdomadaire.
3. Lorsqu'une réunion régulière tombe sur un jour férié
légal, en cas de décès du président du club ou par suite
d'une épidémie ou d'un désastre affectant la localité
entière, le comité du club pourra décider la suppression
de ladite réunion.

Le comité de ce club peut, à discrétion, annuler
deux réunions régulières au maximum durant

une année rotarienne. pour des raisons non spécifiées
dans ces statuts a conditions que le club ne manque
jamais de tenir plus de deux réunions consécutives

§ 2. Une réunion annuelle pour l'élection des dirigeants
du club aura lieu jusqu'au 31 décembre au plus tard,
suivant les dispositions du règlement intérieur.

* Note: Le Règlement Intérieur du Rotary International stipule;
que tout Rotary club admis an R.I. adoptera les présents statuts.

Article V

Composition

§1. *Qualifications générales.* Ce club se composera de
personnes adultes jouissant d'une honorabilité
indiscutable et d'un bon renom commercial ou
professionnel.

§ 2. *Catégories de membres.* Ce club peut admettre
quatre catégories de membres: actifs, doyens actifs,
retirés des affaires et d'honneur.

§ 3. *Membres actifs.*

1. Pour être admis dans cette catégorie, il faut être
i) soit propriétaire, associé, administrateur délégué
ou directeur d'une affaire ou d'un cabinet professionnel
sérieux et de bonne réputation;
ii) soit investi, dans une société ou un cabinet
professionnel sérieux et de bonne réputation, de pouvoirs
de décision.

iii) soit installé en qualité d'agent local ou de chef de
succursale d'une affaire ou d'un cabinet professionnel
sérieux et de bonne réputation, et y être investi de
pouvoirs de décision. Le genre d'affaires ou la profession
représenté doit en outre constituer son occupation
personnelle et active et son lieu de travail ou de résidence
doit être situé soit dans les limites territoriales du club,
soit dans les limites municipales de la ville où le club est
situé, soit dans les limites territoriales d'un club
immédiatement adjacent.

2. On ne pourra admettre comme membre actif qu'un seul
représentant par classification commerciale ou
professionnelle, excepté pour les classifications Religion,
Organes d'information et Corps diplomatique, ou les
dispositions du § 4 du présent Article relatives aux
membres actifs supplémentaires.

§ 4. *Membres actifs supplémentaires.*

a) Sur la proposition de l'un de ses membres actifs, ce
club peut élire comme membre actif supplémentaire une
personne exerçant la même activité professionnelle,
industrielle ou commerciale que celui qui la présente, et
dont la classification sera la même que celle de ce
dernier. Les qualifications requises pour ce membre actif
supplémentaire sont identiques à celles fixées aux § 1 et 3
du présent Article. Ce membre actif supplémentaire est
donc à tous égards un membre actif. Sauf qu'il ne peut
proposer de membre actif supplémentaire selon les
dispositions du présent alinéa.

b) Ce club, s'étant assuré le consentement du détenteur
de la classification, peut également élire comme
membre actif supplémentaire

i) un ancien membre actif d'un autre Rotary club et

ii) tout ancien membre d'un club Rotaract dont le lieu de travail ou de résidence se trouve dans les limites territoriales du club et qui possède, par ailleurs, toutes les qualités requises, étant entendu que

1) en aucun cas il ne sera élu plus d'un membre actif supplémentaire pour chacune des catégories susmentionnées selon les dispositions de cet alinéa, pour chaque classification;

2) tout membre ainsi élu de la catégorie i) devra avoir quitté son ancien club uniquement parce qu'il n'exerçait plus son activité commerciale ou professionnelle dans les limites territoriales du dit club;

3) tout membre ainsi élu de la catégorie i) devra avoir été membre d'un ou plusieurs clubs Rotaract pendant au moins cinq ans et quitté son ancien club, uniquement pour avoir atteint l'âge limite ou pour s'être installé, en dehors des limites territoriales du dit club ;

4) bien qu'étant à tous égards un membre actif, ce membre actif supplémentaire ne pourra pas proposer de membre actif supplémentaire selon les dispositions figurant sous lettre a) ci-dessus.

c) Si le membre actif détenteur de la classification démissionne ou s'il devient membre doyen actif ou si, pour toute autre raison, il cesse de représenter la classification, la position du ou des membres actifs supplémentaires élus conformément aux § 4 a) et b) sera modifiée comme suit:

1) s'il n'y a qu'un seul membre actif supplémentaire, il deviendra automatiquement membre actif détenteur de la classification;

2) s'il y a plus d'un membre actif supplémentaire, le club devra élire l'un d'entre eux comme membre actif détenteur de la classification;

3) l'élection de l'un des membres actifs supplémentaires au titre de membre actif selon les dispositions de l'alinéa 2, ci-dessus ne modifie en rien le statut de tout autre membre actif supplémentaire.

§ 5. *Membres doyens actifs.*

a) Tout membre actif de ce club ou membre retiré des affaires ayant fait partie d'un ou de plusieurs clubs en qualité de membre actif et membre retiré des affaires, et qui

i) a été membre d'un ou de plusieurs clubs pendant au moins quinze ans, ou

ii) a atteint soixante ans ou plus en ayant été membre d'un ou de plusieurs clubs pendant au moins dix ans, ou

iii) a atteint soixante-cinq ans ou plus en ayant été membre d'un ou de plusieurs clubs pendant au moins cinq ans, ou

iv) est un dirigeant en charge ou un ancien dirigeant du Rotary International deviendra automatiquement et immédiatement membre doyen actif.

b) Ce club peut élire comme membre doyen actif tout ancien membre d'un club qui, au moment où il a quitté ce dernier, était déjà membre doyen actif ou répondait aux conditions requises pour porter ce titre.

c) 1. Tout membre doyen actif aura tous les droits, privilèges et responsabilités d'un membre actif, mais

i) il ne sera pas censé représenter une classification commerciale ou professionnelle au sein du club;

ii) il n'aura pas le droit de proposer de membre actif supplémentaire au titre du § 4 a) ci-dessus.

2. Ce club pourra admettre comme représentant de la classification remplie par le membre doyen actif toute personne de la même classification ayant les titres voulus.

§ 6. *Membres retirés des affaires.*

a) Tout ancien membre actif d'un club ayant perdu son titre du fait qu'il s'est retiré de la vie active commerciale ou professionnelle deviendra automatiquement membre retiré des affaires dans ce club ou peut être élu membre retiré des affaires dans tout autre club sous réserve d'avoir été membre actif d'un ou de plusieurs clubs pendant au moins trois ans ou d'être âgé de 55 ans sans condition d'ancienneté. Son élection peut se faire au moment même où il perd son titre de membre actif ou à toute date ultérieure, pourvu qu'il remplisse toutes les autres conditions requises des membres au moment où il se retire de la vie professionnelle active, il ne fait déjà plus partie d'un club. Tout membre retiré des affaires doit payer un droit d'admission, sauf s'il s'agit d'un ancien membre actif de ce club.

b) Si un membre actif est en passe de perdre sa classification sans qu'aucune faute lui soit imputable, le comité de ce club, peut prendre la décision de l'élire comme membre retiré des affaires

c) Un membre retiré des affaires a les mêmes droits, privilèges et responsabilités qu'un membre actif, sauf qu'il ne représente pas de classification, ne peut devenir membre doyen actif que dans les cas prévus au § 5 a) du présent Article et ne peut proposer de membre actif supplémentaire selon les dispositions du § 4 a).

§ 7. *Membre d'un seul club* Il n'est pas permis d'être simultanément membre actif, doyen actif ou retiré des affaires de plus d'un Rotary club. Il n'est également pas permis d'être simultanément membre actif, doyen actif ou retiré des affaires et membre d'honneur_ du même club.

§ 8. *Membres d'honneur.*

1. Toute personne qui s'est distinguée par des services exceptionnels dans la réalisation des principes rotariens peut être élue comme membre d'honneur de ce club.

2. Les membres d'honneur sont exempts de droit d'admission et de cotisation, n'ont pas droit de vote, ne peuvent être nommés à une fonction quelconque dans le club, ni considérés comme représentant une classification mais ils peuvent assister à toutes les réunions et jouissent de toutes les autres prérogatives des membres de ce club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou privilège dans un autre club que le sien.

§ 9. *Religion, Organes d'information et Corps diplomatique.*

Il peut être admis au club comme membres actifs et sous les classifications précitées des représentants de plus d'un culte, de plus d'un journal ou organe d'information et des diplomates de plus d'un gouvernement, à condition que ces représentants répondent par ailleurs aux qualifications spécifiées dans les présents Statuts.

§ 10. *Fonctions publiques.*

1. Les fonctionnaires des administrations publiques, élus ou nommés pour une période limitée, ne peuvent être admis au club sous la classification de leur fonction. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux professeurs des écoles, collègues et autres instituteurs publics d'enseignement, ni aux représentants élus ou nommés des pouvoirs judiciaires.

2. Tout membre actif de ce club, élu ou nommé à une fonction publique pour une période limitée, peut continuer à en faire partie comme membre actif, sous la classification qu'il détenait immédiatement avant son élection ou sa nomination, pendant la période où il occupera la dite fonction publique.

§ 11. *Personnel du Rotary International.* Ce club peut conserver comme membre, s'il possède les qualités requises, tout Rotarien qui entre au service du Rotary International, et cela tant qu'il conserve ses fonctions.

Article VI Classifications

§ 1. *Classifications.*

a) Chaque membre actif de ce club sera classé d'après son genre d'affaires ou son occupation professionnelle.

b) La classification adoptée pour chaque membre actif doit être celle qui représente l'activité principale et reconnue de la maison, société ou institution à laquelle il est attaché ou son activité professionnelle principale et reconnue.

c) Modifications — Le comité peut, s'il le juge nécessaire, modifier la classification d'un membre

après en avoir averti toutefois le membre en question et lui avoir accordé une audience à ce sujet. ,

§ 2. *Restrictions.* Chaque branche d'activité professionnelle, industrielle ou commerciale ne peut être représentée que par un seul membre actif, à l'exception des classifications Religion, Organes d'information et Corps diplomatique qui peuvent en compter plus d'un chacune, et des dispositions relatives aux membres actifs supplémentaires.

Article VII Assiduité

§ 1. Chaque membre de ce club devra participer à ses réunions hebdomadaires. Pour être considéré comme présent, tout membre devra avoir assisté à au moins 60% de la durée de la réunion régulière du club ou avoir compensé son absence conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes:

a) soit, pendant le laps de temps s'écoulant entre la tenue des réunions régulières précédente et suivante de ce club:

i) assister à au moins 60% de la durée de la réunion hebdomadaire d'un autre club ou club provisoire, ou

ii) participer — à la demande de son club — à la réunion régulière d'un club ou club provisoire Internet ou Rotaract, ou d'une unité de développement communautaire provisoire ou officialisée, ou

iii) prendre part à un Congrès du Rotary International, un Conseil de Législation, une Assemblée Internationale, un Colloque destiné aux dirigeants et anciens dirigeants du Rotary International, un Colloque d'anciens dirigeants, dirigeants en charge et futurs dirigeants du Rotary International ou toute réunion convoquée par le Président du R.I. avec l'approbation du Conseil Central, une Conférence Régionale du Rotary, une réunion de commission du Rotary International, une conférence de district, une assemblée de district, toute réunion de district tenue par décision du Conseil Central du Rotary International, toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur de district ou une réunion inter villes de Rotary clubs régulièrement annoncée;

iv) s'être présenté aux lieux et heures voulus pour assister à la réunion régulière d'un autre Rotary club qui ne se serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels;

v) sauf dans le cas où le membre est en déplacement à l'extérieur du pays de sa résidence pendant une période excédant quatorze jours, auquel cas il ne sera pas soumis, aux restrictions de temps imposées par l'alinéa a) étant donné qu'il peut assister à une réunion dans un pays étranger à tout moment durant son déplacement, et que sa participation comptera comme

compensation pour toute réunion manquée à son club pendant ce voyage à étranger

b) soit, au moment même où se tient la réunion régulière du club:

i) être sur le trajet direct d'aller ou de retour de l'une des réunions énumérées à l'alinéa a) iii) ci-dessus, ou

ii-) remplir une mission à titre de dirigeant, membre de commission du Rotary International ou Administrateur de la Fondation Rotary. ou

iii) s'occuper de la création d'un nouveau club en qualité de représentant spécial du gouverneur de son district, ou

iv) travailler pour le compte du Rotary en tant qu'employé du R.I., ou

v) participer personnellement et activement à la réalisation d'une action d'entraide menée par le district, le Rotary International ou la Fondation Rotary dans une contrée lointaine ne lui offrant aucune possibilité de compenser son absence ou

vi) remplir une mission pour le compte du Rotary. et être dûment autorisé par le comité de son club si cela entraîne l'impossibilité d'assister à une réunion de ce club

§ 2. *Avis de compensation.* • Dans les cas précisés aux alinéas a) ii), a) iii) et b) du § 1 du présent Article, la présence du membre ne sera prise en compte que s'il a personnellement avisé le club des faits. Dans les cas précisés aux alinéas a) i) et a) iv), cette notification pourra être faite soit par le membre lui-même, soit par le secrétaire du club visité.

§ 3. *Dispenses.* L'absence d'un membre sera considérée comme excusée

a) 1. si elle est due à une grave maladie ou infirmité ou à séjour de plus de deux semaines dans un pays où il n'y a pas de Rotary club auxquels cas il se trouverait dans l'impossibilité d'assister à la réunion régulière et que le comité du club a accepté de l'en dispenser. Dans cette éventualité, il ne sera pas tenu compte de son absence pour le calcul de l'assiduité de l'ensemble du club.

2. Lorsque le membre prévoit de se rendre dans un pays n'ayant pas de Rotary club, il devra en informer le secrétaire de ce club avant son départ ou s'il n'en a pas la possibilité lui communiquer ce fait par écrit depuis le dit pays. Avant d'approuver une telle absence, le comité du club devra s'assurer que le voyage en question ne permet pas au membre de compenser son absence selon les dispositions du paragraphe a) du présent article.

b) s'il est membre doyen actif et

i) qu'il a fait partie d'un ou de plusieurs clubs pendant au moins vingt ans et atteint l'âge de 65 ans,

ii) qu'il a fait partie d'un ou de plusieurs clubs pendant au moins quinze ans et atteint l'âge de 70 ans, pourvu qu'il ait demandé par écrit au secrétaire de son club d'être libéré de ses obligations d'assiduité. Si la dispense est approuvée par le comité du club, il ne sera pas tenu compte de ses absences dans le calcul de l'assiduité de l'ensemble du club, mais ses présences seront prises en considération s'il en exprime le désir.

Article VIII Comité et direction du club

§ 1. Le club est administré par un comité dont la composition est déterminée par le règlement intérieur.

§ 2. Sauf dispositions fixées par le présent Article, les décisions du comité pour toutes les affaires concernant le club ne pourront être modifiées que par un appel au club. Le comité exerce un contrôle général sur tous les dirigeants et commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacante n'importe quelle fonction. Il constitue un tribunal d'appel pour toutes les décisions des commissions et des membres occupant une fonction. Un appel peut être fait au club sur toutes les décisions du comité, mais pour qu'une décision soit infirmée par le club, le quorum doit être atteint et les deux tiers des voix des membres présents sont nécessaires. Le vote a lieu à une réunion ordinaire, à condition toutefois que les membres du club en aient été informés par le secrétaire au moins cinq jours à l'avance.

§ 3. Les dirigeants du club sont: un président, un président élu, un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité, un secrétaire, un trésorier et un chef du protocole, qui peuvent ou non faire partie du comité du club, selon ce qui sera fixé par le règlement intérieur.

§4. 1. Les dirigeants du club seront élus conformément au règlement intérieur du club et, à l'exception de dispositions spéciales pouvant se rapporter au président, chacun d'eux entrera en fonction le 1^{er} juillet suivant son élection et conservera son mandat pendant la période pour laquelle il a été élu ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu et soit entré en fonction.

2. Le président du club sera élu, conformément au règlement intérieur du club, durant la période précédant de deux ans au plus et de dix-huit mois au moins le jour où il assumera ses fonctions de président. Il devra être membre du comité et président-élu pendant l'année précédant immédiatement celle où il exercera la présidence. Il entrera en fonction le 1^{er} juillet de l'année rotarienne pour laquelle il a été élu et remplira sa charge pendant la période prévue ou

jusqu'à ce que son successeur ait été élu et soit entré en fonction.

3. Chaque dirigeant et membre du comité doit être un membre actif (ou actif supplémentaire), doyen actif ou retiré des affaires, bien considéré dans le club. Le président-élu du club devra assister au séminaire de formation et à l'assemblée de district afin d'acquiescer une meilleure compréhension des tâches et responsabilités inhérentes à sa future fonction. Si le président-élu est excusé par le gouverneur-désigné, il y enverra un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire rapport.

Article IX Droit d'admission et cotisation

§ 1. Chaque membre actif, doyen actif ou retiré des affaires du club aura à payer un droit d'admission et une cotisation annuelle fixés par les dispositions du règlement intérieur, étant entendu que tout membre doyen actif ou retiré des affaires qui faisait déjà partie du club comme membre actif ne paiera pas à nouveau le droit d'admission.

Article X Durée

§ 1. *Durée d'activité.* Les membres sont nommés pour la durée de l'existence du club et ne cessent d'en faire partie que pour une des causes prévues ci-après.

§ 2. *Radiation:*

a) Un membre perd automatiquement son titre quand il cesse de posséder les qualités requises pour appartenir à sa catégorie de membres, sauf si une permission lui a été accordée par le comité du club conformément aux dispositions suivantes:

i) Si un membre actif est en passe de perdre sa classification sans qu'aucune faute lui soit imputable, le comité du club peut prendre la décision de l'élire comme membre retiré des affaires; ou

ii) Si un membre actif quitte le territoire du club, le comité peut lui accorder une permission spéciale d'absence d'un an au maximum, lui permettant de visiter le Rotary club de la ville dans laquelle il va se fixer et de s'y faire connaître, à condition que sa classification commerciale ou professionnelle reste inchangée et qu'il continue à s'acquiescer de ses obligations d'assiduité et de toutes autres obligations inhérentes au titre de Rotarien; ou

iii) si un membre actif perd sa classification sans raison qui lui soit imputable, il peut la conserver et obtenir une permission spéciale d'absence d'un an au maximum lui permettant de retrouver un emploi dans sa classification ou dans une autre pourvu qu'il continue à remplir ses devoirs d'assiduité et toutes les autres obligations inhérentes à son titre de membre; ce

n'est qu'au terme de la permission d'absence qu'un tel membre cesserait de faire partie du club.

b) Un membre retiré des affaires redevient automatiquement membre actif lorsqu'il réintègre la vie commerciale ou professionnelle active, à condition que la classification soit vacante. Si la classification n'est pas vacante, il restera membre retiré des affaires.

c) Tout membre d'honneur cessera de l'être le 30 juin qui suivra son élection. Toutefois le comité du club pourra, s'il le juge bon, prendre la décision de confirmer ce titre d'une année à l'autre.

§ 3. *Réintégration.* Tout membre actif ayant perdu son titre conformément aux dispositions du § 2 ci-dessus, peut poser à nouveau sa candidature sous la même classification ou sous une autre. En cas de réélection, il n'aura pas à payer à nouveau le droit d'admission.

§ 4. *Radiation — Non-paiement des droits.*

1. Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans un délai de trente (30) jours après la date fixée sera invité à s'acquiescer de ses obligations par une lettre du secrétaire, envoyée à sa dernière adresse connue. S'il ne le fait pas dans les dix (10) jours qui suivent l'envoi de cet avis, il cesse automatiquement de faire partie du club.

2. Un membre ainsi radié pourra, sur sa demande et si le comité le juge opportun, être admis à nouveau après acquiescement de ses versements, à condition toutefois qu'il n'ait pas été entre-temps remplacé dans sa classification par l'admission d'un nouveau membre.

§ 5. *Radiation — Manque d'assiduité.* Chacun des membres (à l'exception des membres d'honneur) de ce club qui n'aurait pas

a) assisté à (ou compensé) quatre réunions régulières consécutives, ou ,

b) assisté à (ou compensé) soixante pour cent au moins des réunions régulières tenues durant la première ou la seconde moitié de l'année fiscale, ou

c) assisté à au moins trente pour cent des réunions régulières de ce club durant la première ou la seconde moitié de l'année fiscale, sera automatiquement radié, à moins d'en avoir été dispensé par le comité du club pour des raisons valables.

§ 6. *Radiation Autres causes.*

a) Tout membre qui cesse de posséder les qualités requises par son titre de membre du club peut en être exclu par vote du comité réuni à cet effet et statuant à une majorité des deux tiers des voix.

b) La radiation de tout membre peut être prononcée par le comité du club pour une raison que ce dernier jugera suffisante, par vote du comité réuni à cet effet et statuant à une majorité des deux tiers des voix.

c) En cas d'exclusion pour l'un ou l'autre de ces motifs a)

ou b), le membre sera avisé par écrit, dix jours au moins

à l'avance des projets du comité, et l'occasion lui sera donnée de soumettre sa réponse par écrit. Il aura également le droit de comparaître devant le comité pour exposer son cas. L'avis en question lui sera remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

d) Lorsque l'exclusion est prononcée, le secrétaire en informera par écrit le membre dans un délai de sept jours. Le membre exclu pourra, dans les quatorze jours qui suivront la date d'expédition de l'avis, avertir par écrit le secrétaire qu'il a l'intention soit de faire appel devant le club, soit d'avoir recours à un arbitrage ainsi qu'il est prévu à l'Article XIV des présents statuts. S'il décide de faire appel, le comité du club fixera la date à laquelle l'appel sera entendu, à une réunion régulière du club, dans les vingt et un jours qui suivront la réception de l'avis d'appel envoyé par écrit. Un préavis d'au moins cinq jours sera donné par écrit à chacun des membres du club pour annoncer cette réunion et son objet particulier et seuls les membres du club seront autorisés à y assister.

e) Lorsque le comité a exclu un membre conformément au paragraphe ci-dessus, le club ne peut admettre un nouveau membre sous la classification désormais vacante tant que le délai d'appel n'est pas expiré ou que la décision des arbitres n'a pas été annoncée.

f) La décision du comité sera définitive s'il n'est pas fait appel devant le club et si l'arbitrage n'est pas requis; mais s'il est fait appel, la décision du club sera définitive,

§ 7. *Démission.* La démission d'un membre du club devra être adressée par écrit au président ou au secrétaire, et acceptée par le comité, à condition que ce membre ait versé toutes les sommes qu'il doit au club.

§ 8. *Droit sur les fonds du club.* Toute personne ne faisant plus partie du club par suite de radiation, exclusion ou démission, perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club.

Article XI

Questions locales, nationales et internationales

§ 1. Le bien-être général de la collectivité, du pays et du monde doit toujours intéresser les membres du club et tout ce qui le touche peut être étudié et discuté utilement, en toute franchise, au cours des réunions du club pour tenir les membres au courant et leur permettre de se faire une opinion personnelle. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une question de controverse publique.

§ 2. Le club ne peut patronner ou recommander aucun candidat aux élections publiques et ne doit pas, au cours des réunions, discuter des mérites ou des défauts de tels candidats.

§3.

a) Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler des résolutions ou des opinions, ni mener une action collective touchant à des affaires mondiales ou des problèmes de politique internationale.

b) Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer des circulaires, discours ou projets visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

§4. 1. *Célébrer les débuts du Rotary.* Le club doit s'efforcer de souligner le caractère caritatif du Rotary au cours d'une célébration annuelle d'une semaine débutant le 23 février jour de la création du Rotary. Cette semaine sera connue comme Semaine de l'Entente et de la Paix Mondiale.

2. Au cours de cette semaine, les accomplissements seront présentés et les programmes pour la paix, l'entente et la bonne volonté dans la localité et le monde recevront une attention particulière.

Article XII

Revue rotariennes

§ 1. A moins que le club ne soit dispensé par le Conseil Central du Rotary International de satisfaire aux conditions du présent Article, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du R.I., chacun de ses membres actifs, doyens actifs ou retirés des affaires, de par son adhésion au club, devient automatiquement, et reste tout au long de son adhésion abonné à la revue officielle ou à la publication régionale prescrite pour le club par le Conseil Central du Rotary International. Cet abonnement sera pris pour six mois et continuera tant que le membre fera partie du club, et jusqu'à la fin du semestre au cours duquel il cesserait d'y appartenir.

§ 2. Le montant de l'abonnement de chaque membre sera encaissé par le club six mois à l'avance et transmis au secrétariat du Rotary International ou à l'administration de la publication régionale selon la décision du Conseil Central du Rotary International.

Article XIII —

Acceptation du but du Rotary et observation des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement de son droit d'admission et de sa cotisation, un membre accepte ipso facto les principes exprimés par le but du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club. A ces conditions seulement, il jouira des privilèges du club. Aucun membre ne sera dispensé de l'observation des statuts et du règlement intérieur sous prétexte qu'il n'a pas reçu d'exemplaire de ces documents.

Article XIV —

Arbitrage

Si un différend s'élevait entre un ou plusieurs membres ou anciens membres d'une part, et le club ou l'un des membres du comité d'autre part, sur des questions relatives soit au titre de membre, soit à une prétendue

infraction aux statuts ou au règlement intérieur, soit à l'expulsion d'un membre du club, ou sur toute question ne pouvant être résolue de façon satisfaisante selon la manière de procéder déjà prévue, on aurait recours à un arbitrage. Chacune des parties désignera un arbitre et ces arbitres choisiront un expert. Seuls, des membres d'un Rotary club pourront exercer les fonctions d'arbitre ou d'expert. La décision prise par les arbitres — ou par l'expert en cas de désaccord entre ces derniers — sera décisive et engagera les deux parties.

Article XV

Règlement intérieur

Le club adoptera un règlement intérieur compatible avec les présents statuts ainsi qu'avec les Statuts et le Règlement Intérieur du Rotary International (et les règles de procédure pour l'administration des régions là où elles ont été établies). Ce règlement intérieur comportera des clauses supplémentaires pour l'administration du club et pourra être amendé cas échéant dans des conditions prévues par ledit règlement.

Article XVI

Interprétation

Dans toutes les dispositions des présents Statuts, le mot membre et les pronoms qui s'y rapportent s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes

Article XVII

Amendements

§ 1. *Date.* Mises à part les exceptions prévues au paragraphe 4 de cet Article, les présents Statuts ne pourront être modifiés que par le Conseil de Législation ou le Congrès du Rotary International conformément à ce qui est fixé dans le Règlement Intérieur du R.I. pour l'amendement de ses dispositions.

§ 2. *Propositions.* Les présents Statuts, à l'exception des dispositions du 4 du présent Article, ne pourront être modifiés que sur la proposition d'un club, d'une conférence de district, du Conseil général ou de la conférence du Rotary International en Grande-Bretagne et en Irlande, du Conseil de Législation ou du Conseil Central du Rotary International.

§ 3. *Procédure.*

1. Toute proposition d'amendement aux présents statuts devra être entre les mains du secrétaire général du Rotary International au plus tard le 1 mai de l'année rotarienne précédant celle durant laquelle le Conseil de Législation se réunira.

2. Cent vingt (120) jours au plus tard avant la réunion du Conseil de Législation, le secrétaire général adressera à tous les membres dudit Conseil ainsi qu'au secrétaire de chaque club un exemplaire de toutes les propositions d'amendement soumises dans les règles.

3. Le Conseil examinera toutes les propositions d'amendements et de sous-amendements qui lui auront été dûment soumises et se prononcera à leur sujet.

§ 4. Les Articles I (Dénomination) et II (Limites du territoire) des présents statuts peuvent être amendés à toute réunion régulière du club à laquelle un quorum est atteint, par un vote affirmatif de la majorité des membres présents et votants, à condition toutefois que

les membres du club en aient été informés au moins dix (10) jours à l'avance et que ces amendements aient été soumis au Conseil Central du Rotary International pour qu'il les approuve; ils ne deviennent effectifs qu'après avoir été approuvés.

Au cas où un refus de céder ou partager du territoire pour l'organisation d'un club supplémentaire devrait être reconsidéré sur demande du Gouverneur de district ou du Conseil Central, conformément aux dispositions de l'Article I, If) du Règlement Intérieur du Rotary International, un vote à la majorité des deux tiers serait nécessaire pour confirmer la décision négative prise précédemment.

Article XVIII

SIEGE SOCIAL

notre siège social est situé à Toulon à l'adresse suivante :

Les Régates, quai des sous marinières, avenue de l'infanterie de Marine 83000 TOULON, France

ARTICLE XIX

POUVOIR DU PRESIDENT EN EXERCICE

Le président en exercice a tout pouvoir pour signer les documents administratifs afférents à la gestion du club.

Fait à Toulon, le 16 décembre 2009

Le Président

SIMON VINCENT

Le secrétaire

THIERRY BENAYER